



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Albertville
en Savoie (73)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3625

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024 ;

Vu la décision du 24 septembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3625, présentée le 15 octobre 2024 par la commune d'Albertville en Savoie (73), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14/11/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 16/10/2024 ;

Considérant que la commune d'Albertville compte 19 812 habitants (Insee 2021) sur une superficie de 17,5 km², est située dans le département de la Savoie, fait partie de la communauté d'agglomération Arlysère, du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Arlysère¹ qui l'identifie comme pôle de services et est couverte par un plan local d'urbanisme communal, en cours de révision ; qu'elle est partiellement soumise aux dispositions de la Loi Montagne ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est mené parallèlement à la révision du plan local d'urbanisme² afin de garantir la cohérence des zonages entre ces deux documents et qu'il a pour objectif de délimiter :

1 Scot approuvé le 09 mai 2012, en cours de révision depuis le 10 décembre 2020.

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- un aléa risque inondation identifié dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de l'Isère en Combe de Savoie³ ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znief) de type I « Ecosystème alluvial de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan » et trois Znief de type II « Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble », « Beaufortain » et « Massifs de la Lauzière et du Grand Arc » ;
- quatre zones humides identifiées à l'inventaire départemental « L'Arlandaz », « Cours de l'Arly », « L'Isère de la confluence avec l'Arly à Saint-Paul sur Isère » et « Cours de l'Isère, de la confluence avec l'Arly à la confluence avec l'Arc » ;
- le parc naturel régional « Massif des Bauges » ;
- les cours d'eau Isère au sud et Arly qui scinde le territoire communal en deux parties ouest et est ainsi que plusieurs affluents ;
- un captage d'eau potable « Plaine de Conflans », qui alimente la population communale en eau potable ;

Considérant qu'un diagnostic du réseau d'eaux pluviales a été réalisé en 2024 dans le cadre du schéma de gestion des eaux pluviales, permettant :

- d'identifier les principaux dysfonctionnements et de proposer des travaux à réaliser en vue de les résoudre, notamment la mise en séparatif du centre-ville⁴, encore majoritairement en réseau unitaire;
- de définir la réglementation « eaux pluviales », posant le principe de l'infiltration à la parcelle autant que possible (selon l'aptitude des sols à l'infiltration et les enjeux en présence) et la mise en place de dispositifs de rétention et de régulation des débits de fuite⁵ ;

Considérant que chaque secteur potentiellement urbanisable (zones classées U ou AU du PLU) a fait l'objet d'un diagnostic de gestion des eaux pluviales et d'une visite de terrain, permettant de mettre en évidence l'existence de collecteurs d'eau pluviale viables pour ces zones et de recommander des travaux, notamment ceux permettant de protéger le secteur de La Maladière du risque de débordement du ruisseau de la Pauchaudière comportant en particulier la création d'une digue en rive gauche du ruisseau et le redimensionnement du busage du ruisseau voire la renaturation du lit du ruisseau ;

Considérant que l'infiltration des eaux pluviales dans les périmètres de protection du captage de la Plaine de Conflans est interdite, y compris pour les pluies courantes, et que les secteurs à urbaniser localisés au sein du périmètre de protection éloigné devront être équipés de dispositifs de rétention étanche afin de limiter le risque de pollution de la nappe ; dispositifs dont le dossier indique qu'ils devront améliorer la situation en termes de protection de la ressource en eau puisque des eaux possiblement légèrement polluées, qui

2 L'Autorité environnementale a été saisie pour avis sur cette révision, en date du 3 octobre 2024

3 PPRi approuvé le 17 juillet 2008.

4 Le réseau d'eaux pluviales de la commune est majoritairement séparatif (77 %)

5 Pour les projets d'urbanisation, si la surface du projet est inférieure ou égale à 2 500 m², le débit de fuite Qf est de 1l/s ; si la surface est supérieure à 2 500 m² le débit de fuite Qf devra être inférieur ou égal à 4l/s/ha. Si l'infiltration in situ n'est pas réalisable : obligation de créer un volume de stockage permettant de stocker le débit généré par les surfaces imperméabilisées, avec un contrôle du débit de fuite à 1 l/s, quel que soit l'exutoire du point de rejet.

peuvent actuellement s'infiltrer directement dans la nappe captée, seront, après réalisation de ces travaux, évacuées superficiellement hors des périmètres de protection de captage ;

Considérant qu'un programme de travaux est présenté pour faire face à divers dysfonctionnements repérés, travaux localisés, priorisés mais dont les échéances sont pour la plupart lointaines ou peu précisées ;

Considérant que les travaux projetés ne font pas l'objet d'une analyse détaillée de leurs incidences potentielles sur l'environnement et notamment :

- que si le dossier indique que les aménagements projetés n'auront que peu ou pas d'impacts sur la zone humide de l'Arlandaz, les études permettant de conclure de façon claire sur le sujet sont encore en cours,
- que les travaux à proximité ou dans le lit du ruisseau de la Pachaudière ne font pas l'objet de mesures spécifiques pour éviter toute atteinte aux milieux naturels notamment aquatiques ;

Considérant que la nappe aquifère alimentant le captage de la Plaine de Conflans est fortement perméable, qu'en l'absence d'étude hydrogéologique approfondie, les directions des écoulements et l'origine des eaux arrivant au captage sont inconnues ; qu'en conséquence, l'infiltration des eaux pluviales hors des périmètres de protection des captages peut affecter la qualité de la ressource en eau potable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Albertville en Savoie (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ; qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux en présence, dont les objectifs seront notamment :

- de préciser les incidences sur l'environnement des travaux découlant de la mise en œuvre du zonage ou nécessaires pour atteindre les hypothèses y étant retenues ainsi que les mesures d'évènement, de réduction et de compensation adaptées en lien avec lesdits travaux ;
- de préciser les impacts environnementaux et sur la santé humaine du zonage, notamment en matière de ressource en eau, quant au captage de la Plaine de Conflans, et de présenter les mesures prises en conséquence ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Albertville en Savoie (73), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3625, **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Pierre Serne

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre *recours contentieux* ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre *recours gracieux* ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre *recours contentieux* ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).